

# **STATUTS SOCIAUX DE L'ASSOCIATION DES CHERCHEURS ET ÉTUDIANTS BRÉSILIENS EN FRANCE - APEB-FR**

## **CHAPITRE I SUR LA DÉNOMINATION, LE SIÈGE, LA DURÉE ET LES OBJECTIFS**

**Art 1.** L'Association des chercheurs et étudiants brésiliens en France, également appelée APEB-FR, personne morale de droit privé à durée illimitée, sans but lucratif, sans liens politiques-partisans, ayant son siège et sa juridiction à Paris, en France, est régie par les présents statuts sociaux et les dispositions légales applicables.

Paragraphe unique : l'APEB-FR est régie par les principes de non-discrimination, qu'ils soient d'ordre idéologique, de genre, racial ou de confession religieuse ; par l'éthique et l'honnêteté, y compris intellectuelle et académique.

**Art. 2.** Cette association a pour objet :

I – d'être un espace permanent de débat et de diffusion de la production scientifique et culturelle de ses membres ;

II – de soutenir les membres qui développent en France une activité universitaire, scientifique, artistique et/ou professionnelle :

a) en appuyant leur intégration ;

b) en encourageant et en articulant la coopération entre les communautés scientifiques et culturelles brésiliennes et françaises ;

III – favoriser l'insertion d'étudiants et de chercheurs brésiliens en France ;

IV – constituer un réseau entre les chercheurs et les étudiants travaillant ou ayant travaillé en France ou dont l'objet d'étude porte sur des questions liées au Brésil et à la France ;

V – promouvoir la collaboration professionnelle entre les universités, les centres de recherche, les laboratoires, les fondations, les entreprises publiques et privées et les institutions scientifiques, sociales et/ou culturelles du Brésil et de la France ;

VI – promouvoir le flux bilatéral des étudiants et des chercheurs entre le Brésil et la France par la diffusion d'informations sur les processus de candidature et de financement dans les établissements d'enseignement et de recherche, et la diffusion d'opportunités professionnelles ;

VII – promouvoir et organiser des événements à caractère scientifique, culturel, social ou sportif ;

VIII – promouvoir l'interaction avec des entités similaires, réalisant des partenariats et des échanges d'expériences.

## **CHAPITRE II**

### **SUR LES MEMBRES, LEURS DROITS ET LEURS DEVOIRS**

**Art 3.** Les adhérents se distinguent selon les catégories suivantes :

I – actifs

a) les Brésiliens, personnes physiques, qui entretiennent ou s'intéressent à des activités universitaires, scientifiques ou culturelles en France ;

b) les personnes physiques d'autres nationalités que Brésilienne, qui maintiennent ou s'intéressent à des activités académiques, scientifiques ou culturelles en lien avec le Brésil.

II – membres honoraires

a) les personnes physiques ou juridiques, de toute nationalité, en reconnaissance de leur soutien à l'APEB-FR ;

b) les personnes physiques, de toute nationalité, en reconnaissance de la distinction avec laquelle elles ont contribué ou contribuent à la promotion d'activités académiques, scientifiques, culturelles ou sociales liées au Brésil ou aux relations franco-brésiliennes.

§ 1. La qualité de membre est personnelle et non-transférable.

§ 2. Le membre actif qui ne renouvelle pas son inscription lorsqu'il est sommé de le faire devient inactif à l'issue de la période de réinscription. L'associé actif peut, à tout instant, demander son passage à la condition d'inactif.

§ 3. L'associé inactif est exonéré de cotisations sociales et perd le droit de vote et d'être voté dans les instances délibératives et pour le Bureau de l'APEB-FR, ainsi que l'accès aux avantages sociaux offerts par l'association, à partir du moment où son changement de catégorie sociale a été acté.

§ 4. L'associé inactif peut revenir à la condition active, par demande au Bureau de l'APEB-FR, moyennant la mise à jour de son inscription et le paiement de la cotisation d'adhésion.

§ 5. L'inclusion des membres honoraires, ainsi que leur éventuelle exclusion, est proposée nominativement par le Bureau de l'APEB-FR et soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale, comme défini dans le Règlement Intérieur.

§ 6. Le membre honoraire, personne physique ou juridique, est exonéré de cotisations sociales et n'a ni le droit de vote ni celui d'être voté dans les instances délibératives de l'APEB-FR.

**Art 4.** Les conditions pour devenir associé sont les suivantes :

I – être en accord avec les présents Statuts, et agir en cohérence avec les principes définis ;

II – respecter tous les engagements établis par les présents Statuts.

Paragraphe unique. Une cotisation d'adhésion peut être demandée aux nouveaux membres, selon les modalités définies par l'Assemblée Générale, sauf dans les cas d'exonération de cotisation pour les membres honoraires.

**Art 5.** Les adhérents n'ont pas de responsabilité solidaire ni accessoire concernant les obligations sociales de l'APEB-FR.

**Art. 6.** Les associés ont le droit de :

I – participer aux Assemblées Générales ;

II – participer aux réunions convoquées par le Bureau ;

III – assister aux activités promues par l'APEB-FR ;

IV – présenter des suggestions et des propositions à l'APEB-FR.

Paragraphe unique. Les droits exclusifs des membres actifs, à jour de leurs obligations sociales, sont les suivants :

a) voter et être élu au Bureau, aux commissions ou à d'autres postes éventuels ;

b) examiner les documents comptables de l'APEB-FR et voter pour leur approbation ou leur rejet en Assemblée Générale, tel que défini dans les présents Statuts et dans le Règlement intérieur ;

c) voter les sujets discutés en Assemblée Générale et autres instances de délibération, telles que définies dans les présents Statuts et dans le Règlement Intérieur ;

d) bénéficier des avantages sociaux prévus par l'APEB-FR.

**Art 7** – Les devoirs des associés sont les suivants :

I – respecter le présent Statut social et le Règlement Intérieur ;

II – respecter les délibérations des Assemblées Générales et du Bureau, prises en conformité avec les présents Statuts et le Règlement Intérieur ;

III – payer à temps les cotisations et d’autres obligations financières délibérées par les Assemblées Générales ;

IV – mettre à jour leurs informations personnelles ;

V – se soucier de la bonne réputation de l’APEB-FR et coopérer à son développement ;

VI – garder une conduite respectueuse et urbaine devant les instances associatives et les autres associés.

**Art. 8** – Le non-respect du présent Statut Social ou du Règlement Intérieur, en particulier des devoirs prévus à l’article 7, expose l’associé aux sanctions suivantes :

I – avertissement ;

II – amende ;

III – suspension temporaire de toutes les activités de l’APEB-FR, ainsi que des avantages sociaux prévus par celle-ci ;

IV – exclusion du cadre d’adhérents de l’APEB-FR.

§ 1. Il appartient au Bureau de constituer une commission provisoire composée d’associés, en présence du Vice-président, pour enquêter sur les faits susceptibles d’être sanctionnés, tout en préservant le droit à une défense pleine et entière et à une procédure contradictoire, et il appartient à la commission de présenter un rapport qui sera transmis au Bureau pour l’application de la sanction applicable.

§ 2. L’application de la sanction d’exclusion est décidée par l’Assemblée Générale, tout en préservant les droits à la défense et au contradictoire.

§ 3. En attendant que l’Assemblée Générale se prononce sur l’exclusion, les droits du membre sont suspendus.

**Art. 9.** L'associé pourra, à tout moment, demander par écrit au Bureau d'être désinscrit du cadre d'adhérents, et il devra s'acquitter de tous les engagements pris jusqu'à la date de la demande.

§ 1. Sur demande justifiée de l'associé, le Bureau peut le décharger des engagements mentionnés ci-dessus, par décision motivée.

§ 2. Le décès entraîne automatiquement la fin de la qualité de membre de l'APEB-FR.

### **CHAPITRE III DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE**

**Art. 10.** Les organes de l'APEB-FR sont :

I - l'Assemblée Générale ;

II – le Bureau.

#### **Section I L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Art. 11.** L'Assemblée Générale, instance suprême de délibération et de fiscalisation de l'APEB-FR, est composée de membres en pleine possession de leurs droits statutaires.

**Art. 12.** L'Assemblée Générale est convoquée :

I – à titre ordinaire, une fois à chaque gestion, dans les deux (2) derniers mois du mandat du Bureau, pour :

a) examiner, discuter et voter les états financiers et le bilan comptable du Bureau ;

b) examiner le rapport d'activités du Bureau, qui comprendra un bilan du programme présenté lors de son élection et de ses réalisations ;

c) élire les membres de la commission électorale chargée d'organiser l'élection du prochain Bureau, en définissant les procédures et les délais pour la tenue de l'élection, ainsi que les pouvoirs de cette commission ;

d) de fixer le montant des cotisations des membres pour la prochaine gestion ;

II - à titre extraordinaire, pour la modification des présents Statuts, selon la procédure prévue à l'article 13, ou pour des questions d'urgence ou d'importance considérable.

§ 1. L'Assemblée Générale peut être convoquée :

a) par le Président de l'APEB-FR ;

b) par la majorité simple des membres du Bureau ;

c) à la demande d'un dixième (1/10) des associés actifs, en pleine jouissance de leurs droits sociaux.

§ 2. La convocation de l'Assemblée Générale se fait selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur et est envoyée par voie postale ou électronique à tous les adhérents au moins quinze (15) jours avant la réunion, avec la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Les membres peuvent inscrire des points à l'ordre du jour jusqu'à sept (7) jours après la date de la convocation, comme le prévoit le Règlement Intérieur.

§ 3. Pour modifier les présents Statuts, une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée, avec un ordre du jour exclusivement réservé à cet effet, indiquant les dispositions à être modifiées, la convocation étant envoyée à tous les membres de l'APEB-FR au moins trente (30) jours avant l'Assemblée.

§ 4. En cas d'urgence dûment justifiée, l'Assemblée Générale peut être convoquée dans un délai plus court, conformément au Règlement Intérieur.

**Art. 13.** L'Assemblée Générale sera installée en présence physique, ou à distance par réseau informatique, avec au moins un tiers (1/3) des membres ayant le droit de vote, en première convocation, et trente (30) minutes plus tard, en deuxième convocation, avec les adhérents présents, sauf cas particuliers prévus par les Statuts.

§ 1. Pour la modification des présents Statuts, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être installée avec un quorum d'au moins trente pour cent (30%) des membres en première convocation et, trente minutes (30) plus tard, en deuxième convocation, avec dix pour cent (10%) du nombre de membres. Si le quorum n'est pas suffisant pour l'installation, une nouvelle convocation peut être faite selon les mêmes critères.

§ 2. Pour toute modification des trois premiers articles des présents Statuts, pour dissoudre l'APEB-FR, ou pour décider de la destination d'un bien immobilier, le quorum de délibération doit être d'au moins cinquante pour cent (50%) des associés. A défaut de quorum suffisant pour délibérer, une nouvelle convocation peut être faite, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours, avec un quorum délibératif minimum de trente pour cent (30%) des associés. Si le quorum reste insuffisant, de nouvelles convocations peuvent être faites, selon les mêmes critères.

**Art. 14.** L'Assemblée Générale est conduite par le Président de l'APEB-FR et le Secrétaire Général ou un membre du Bureau qui le remplace.

**Art. 15.** Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des associés avec droit de vote présents ou représentés par procuration.

Paragraphe unique. Les associés peuvent voter à distance par le biais d'un système de vote électronique ou par tout autre moyen permettant de garantir l'authenticité du vote.

**Art. 16.** Le procès-verbal de l'Assemblée Générale, établi par le secrétaire général ou, en son absence, par l'un des membres du Bureau, contient les discussions et délibérations, ainsi que la liste des associés présents, en présentiel ou à distance, par le biais d'un réseau informatique, et sera mis à la disposition de tous les associés.

**Art. 17.** Il appartient à l'Assemblée Générale :



I – d’approuver le bilan comptable et la démonstration du résultat de l’exercice, ainsi que les rapports d’activité du Bureau ;

II – d’approuver la modification des Statuts, sur convocation extraordinaire ;

III – de délibérer sur l’acquisition, l’aliénation et l’évaluation d’actifs permanents d’une valeur significative ;

IV – de prononcer la sanction d’exclusion d’un membre ;

V – de décider de l’admission d’un membre dans le cas où l’admission a été contestée par un autre membre ;

VI – de révoquer le Bureau ou l’un de ses membres, ainsi que délibérer sur le remplacement du Bureau en cas de vacance, selon la procédure définie dans le Règlement Intérieur.

VII – de délibérer sur la dissolution, la constitution ou l’absorption de l’APEB-FR et la destination de ses biens et de ses dettes éventuelles ;

VIII – de décider de l’embauche de professionnels et fixer leur rémunération ;

IX – d’établir le montant de l’adhésion des associés ;

X – de résoudre les cas omis.

Paragraphe unique. En cas de révocation ou de vacance des membres du Bureau, l’Assemblée Générale décide de la reconstitution temporaire du Bureau et convoque des élections.

## **Section II**

### **SUR LE BUREAU**

**Art. 18.** Le Bureau est l'organe exécutif de l'APEB-FR, responsable de sa gestion courante et de son administration, de l'exécution et de l'application des présents Statuts et du Règlement Intérieur, et il est composé de, au moins :

I – Un(e) Président(e)

II – Un(e) Vice-président(e)

III – Un(e) Secrétaire général(e)

IV – Un(e) Trésorie(è)r(e).

Paragraphe unique. Des commissions peuvent être désignées pour aider le Bureau dans la réalisation des objectifs sociaux et dans la gestion de l'APEB-FR, avec des attributions expressément définies, de nature scientifique, culturelle, sociale, sportive, de relations institutionnelles ou de communication, entre autres, ainsi que des représentants en France et au Brésil.

**Art. 19.** Le Bureau sera élu pour un mandat d'un an.

§ 1. En cas de vacance ou d'empêchement des membres du Bureau pour une période supérieure à trente (30) jours, le Bureau désignera un remplaçant qui exercera la fonction jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale qui statuera définitivement sur la question.

§ 2. L'exercice de la fonction de membre du Bureau n'est pas rémunéré.

**Art. 20.** Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou d'au moins deux (2) de ses membres.

§ 1. Le quorum des réunions est d'au moins trois (3) membres du Bureau et ses décisions sont valables lorsqu'elles sont approuvées à la majorité simple des présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

§ 2. Les décisions du Bureau sont consignées dans un procès-verbal mis à la disposition des associés.

§ 3. Les membres du Bureau coopèrent entre eux pour respecter les présents Statuts et les objectifs de la gestion.

**Art. 21.** Le Bureau a pour mission :

I – de respecter et faire respecter les présents Statuts, le Règlement Intérieur et les résolutions de l'Assemblée Générale ;

II – de présenter à l'Assemblée Générale, à la fin de son mandat et avant la période électorale suivante, un rapport détaillé de ses activités, avec un bilan comptable et des objectifs de gestion ;

III – de sélectionner, engager et licencier des professionnels pour la prestation occasionnelle de services dans l'intérêt de l'APEB-FR, en justifiant la mesure auprès de tous les associés ;

IV – de décider de l'admission et de la réadmission des associés ;

V – d'imposer les sanctions prévues dans les Statuts, à l'exception de la sanction d'exclusion de l'associé du cadre social ;

VI – de modifier le Règlement Intérieur et le soumettre au vote de l'Assemblée Générale ;

VII – d'enquêter sur la responsabilité pour tout dommage matériel ou moral causé par un associé ;

VIII – d'acquérir et vendre des biens, avec l'approbation de l'Assemblée Générale dans le cas de biens d'une valeur significative ;

IX – de nommer des commissions pour atteindre des objectifs avec des délais précis ;

X – de nommer des représentants régionaux en France et au Brésil si nécessaire, pour rassembler les associés et décentraliser les activités de l’APEB-FR ;

XI – de nommer des coordinateurs pour développer des activités en soutien à un ou plusieurs membres du Bureau.

XII – de convoquer des élections pour le nouveau Bureau, avec l’anticipation prévue, conformément à l’article 12 des présents Statuts et de divulguer les règles d’inscription aux candidats et les procédures de vote conjointement avec la commission électorale définie lors de l’Assemblée Générale ;

XIII – de mettre à disposition les procès-verbaux des réunions de l’Assemblée Générale et du Bureau à l’intention de tous les associés.

**Art. 22** - Le Président est chargé de :

I – représenter l’Association sur le plan judiciaire et extrajudiciaire ;

II – préparer, rédiger et soumettre à l’examen de l’Assemblée Générale Annuelle, avec les autres membres du Bureau, le rapport d’activités qui comprendra le bilan financier et comptable de l’Association, y compris les justificatifs des dépenses et des recettes, ainsi que les justificatifs des manquements occasionnels aux objectifs de gestion ou aux résolutions de l’Assemblée Générale ;

III – convoquer l’Assemblée Générale au cours des deux derniers mois de son mandat, ainsi que les Assemblées Générales Extraordinaires requises en vertu de l’article 12 des présents Statuts ;

IV – gérer le compte bancaire conjointement avec le trésorier ;

V – convoquer et diriger les réunions du Bureau ;

VI – signer les courriers externes de l’APEB-FR ;

VII – signer des conventions, des parrainages et des accords avec d'autres associations et institutions publiques et privées pour la réalisation des objectifs sociaux de l'APEB-FR.

**Art. 23** – Le Vice-président est chargé :

I – de remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement ;

II – d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions ;

III – de coordonner la commission instituée pour analyser et émettre un avis sur les cas de sanctions à l'encontre d'associés, conformément aux dispositions des présents Statuts et du Règlement Intérieur.

**Art. 24.** Le secrétaire général est chargé :

I – d'assurer le secrétariat des réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale, de rédiger les procès-verbaux, de les soumettre à l'approbation des associés présents et de les communiquer à l'ensemble des associés après approbation ;

II – de coordonner les activités du secrétariat ;

III – de veiller à ce que la documentation de l'APEB-FR soit tenue à jour et correctement archivée ;

IV – de gérer le processus d'adhésion et la communication avec les nouveaux membres ;

V – de tenir un registre des associés de l'APEB-FR ;

VI – de remplacer le vice-président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ;

VII – d'assumer la responsabilité du courrier de l'APEB-FR ;

VIII – de s'occuper des affaires internes de l'APEB-FR, notamment de la communication du Bureau avec les associés.

**Art. 25.** Le trésorier est chargé :

I – de coordonner les activités de trésorerie et de chercher des ressources pour l’association, selon les principes qui régissent l’APEB-FR ;

II – de percevoir et comptabiliser les cotisations des associés, les loyers, les aides et les dons ;

III – d’élaborer les rapports financiers et les bilans de l’APEB-FR ;

IV – de gérer, avec le président, le compte bancaire de l’APEB-FR, recevoir les ressources et payer les dépenses de l’APEB-FR, ainsi que faire des investissements à faible risque ;

V – de conserver, sous sa garde et sa responsabilité, les documents relatifs à la trésorerie ;

VI – de présenter, conjointement avec le président à l’Assemblée Générale, le bilan financier et comptable de l’APEB-FR, faisant apparaître les justificatifs des recettes et des dépenses.

VII – de suivre les dépenses effectuées par le Bureau et en exiger les justificatifs.

## **CHAPITRE IV**

### **DISSOLUTION DE L’ASSOCIATION**

**Art. 26.** En cas de dissolution de l’APEB-FR, le Bureau procédera à sa liquidation, en effectuant les opérations en cours, le recouvrement et le paiement des dettes, et tous les autres actes de disposition qu’il estimera nécessaires.

**Art. 27.** Une fois l’APEB-FR dissoute, le reliquat de sa valeur nette sera destiné à une entité à but non lucratif, avec des objectifs institutionnels similaires à ceux de l’APEB-FR, par délibération de l’Assemblée Générale.

## **CHAPITRE V**

### **DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

**Art. 28.** L'exercice financier coïncidera avec le mandat du Bureau.

**Art. 29.** Les cas omis dans les présents Statuts seront résolus par l'Assemblée Générale.

**Art. 30.** Il appartient au Bureau de prévoir l'enregistrement des présents Statuts auprès des organismes compétents.

**Art. 31.** Il appartient à l'Assemblée Générale d'élire une commission chargée de préparer une proposition de Règlement Intérieur, qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale.

**Art. 32.** Les présents Statuts auront des versions en français et en portugais et toutes les deux seront mises à la disposition des associés.

**Art. 33.** La structure prévue pour la composition des postes du Bureau sera appliquée à partir de l'élection de la gestion suivante, suite à l'approbation des présents Statuts, en maintenant la composition de l'actuel Bureau jusqu'à la fin de son mandat, qui sera prolongé pour une période supplémentaire de 06 (six) mois.

**Art. 34** Les présents Statuts entreront en vigueur à la date de leur enregistrement auprès des organismes compétents, révoquant les Statuts et le Règlement Intérieur précédents.